

Gouvernement du Québec

## Décret 752-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office est composé d'au plus neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office, y compris le président, demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 297 de cette loi, si un membre de l'Office autre que le président ne termine pas son mandat, le gouvernement nomme un remplaçant pour le reste du mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-98 du 2 septembre 1998, madame Monette Malewski et monsieur Marc Boutet ont été nommés membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat prenant fin le 1<sup>er</sup> septembre 2001:

— madame Marie Vallée, directrice du Service de la satisfaction à la clientèle, Vidéotron, en remplacement de monsieur Marc Boutet;

— monsieur Pierre Couture, président, Agence de promotion et de gestion PCDV inc., en remplacement de madame Monette Malewski;

QUE madame Marie Vallée et monsieur Pierre Couture soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34398

Gouvernement du Québec

## Décret 753-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE l'article 17.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public (1999, c. 30), prévoit que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées;

ATTENDU QUE l'article 17.3 de cette loi énonce que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le comité chargé de conseiller le curateur public en matière de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées a été constitué le 16 mars 2000 par un arrêté du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres de ce comité seront rémunérés et auront droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de

l'Immigration, chargé de l'application de la Loi sur le curateur public:

QUE les membres du comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées en vertu de la Loi sur le curateur public, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois, reçoivent des honoraires de 250 \$ par jour de séance, lesquels devront être réduits, le cas échéant, afin d'éviter le cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ces membres soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 16 mars 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34399

Gouvernement du Québec

## Décret 754-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE l'article 186 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) prévoit qu'un Conseil de la langue française est institué pour conseiller le ministre sur la politique québécoise de la langue française et sur toute question relative à l'interprétation et à l'application de cette charte;

ATTENDU QUE l'article 187 de cette charte énonce notamment que le Conseil est composé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont le président;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 190 de cette charte prévoit que le président est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 195 de cette charte prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président;

ATTENDU QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos a été nommée membre et présidente du Conseil de la langue française par le décret numéro 251-96 du 28 février 1996, que son mandat expirera le 3 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française:

QUE madame Nadia Brédimas-Assimopoulos soit nommée de nouveau membre et présidente du Conseil de la langue française, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2000, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de madame Nadia Brédimas-Assimopoulos comme membre et présidente du Conseil de la langue française

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nadia Brédimas-Assimopoulos, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la langue française, ci-après appelé le Conseil.

À titre de présidente, madame Brédimas-Assimopoulos est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Brédimas-Assimopoulos exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Brédimas-Assimopoulos remplit ses fonctions au siège du Conseil à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2000 pour se terminer le 3 septembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.